



Conseil économique et social

Distr. générale
18 septembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les
effets transfrontières des accidents industriels

Groupe de travail du développement de la Convention

Quatrième réunion

Genève, 28 et 29 avril 2014

Rapport de la quatrième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–3	3
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	4–5	3
II. Amendement de l'annexe I à la Convention	6–11	3
III. Autres amendements proposés à la Convention	12–57	4
A. Modification ou ajout de définitions (art. 1 ^{er})	16–18	5
B. Révision du champ d'application (art. 2)	19–23	5
C. Renforcement de la participation du public (art. 9)	24–27	6
D. Révision du champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle (art. 12)	28–29	7
E. Précisions quant à la fréquence des réunions (art. 18, par. 1 ^{er})	30	7
F. Clarification ou renforcement de l'obligation de rendre compte de l'application de la Convention (art. 23)	31–35	7
G. Adhésion d'autres États Membres de l'Organisation de Nations Unies (art. 29)	36–42	8
H. Application des amendements aux nouvelles Parties (art. 29)	43–44	9
I. Dispositions relatives à l'aménagement du territoire	45–47	9
J. Dispositions relatives à l'examen du respect de la Convention	48–52	10

GE.14-16515 (EXT)



* 1 4 1 6 5 1 5 *

Merci de recycler



K.	Structures de gouvernance régies par la Convention	53–55	11
L.	Déroptions.....	56–57	11
IV.	Directives de la Conférence des Parties	58–65	11
A.	Champ d’application de l’assistance mutuelle.....	60	12
B.	Obligation en matière de présentation de rapports.....	61	12
C.	Aménagement du territoire	62	12
D.	Examen du respect des dispositions.....	63–64	12
E.	Mandat des organes subsidiaires.....	65	13
V.	Solutions possibles pour remédier au non-respect de l’obligation de présenter un rapport au titre de la Convention.....	66–70	13
VI.	Prochaines étapes et clôture de la réunion.....	71–74	14
Annexes			
I.	Proposition de révision de l’annexe 1 de la Convention pour adoption à la huitième Conférence des Parties		15
II.	Propositions d’amendements à la Convention aux fins d’établissement de priorités à la huitième Conférence des Parties		23

Introduction

1. La quatrième réunion du Groupe de travail du développement de la Convention, organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, s'est tenue à Genève les 28 et 29 avril 2014, sous la présidence de M. Chris Dijkens (Pays Bas). Le Bureau a élu M. Dijkens Président du Groupe de travail, conformément à la demande de la Conférence des Parties à la Convention, suite à l'annonce faite par l'ancien Président, M. Piacente (Italie), qu'il n'était plus en mesure d'assumer la présidence. Le Groupe de travail n'a émis aucune objection quant à la désignation du nouveau Président.

2. Les représentants des pays membres ci-après de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ont participé à la réunion: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, France, Géorgie, Italie, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse. L'Union européenne (UE) a également participé à la réunion en qualité d'organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention.

3. Ont également participé à la réunion un représentant du secrétariat de la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et un consultant engagé par le secrétariat de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels pour fournir une expertise juridique.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

4. Le Président a ouvert les travaux de la quatrième réunion du Groupe de travail.

5. L'ordre du jour de la réunion, reproduit dans le document ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/1, a été adopté sans modification. Le secrétariat a annoncé que tous les exposés faits pendant la réunion seraient placés sur le site Web de la Convention¹.

II. Amendement de l'annexe I à la Convention

6. Le Président a rappelé la décision prise à la septième réunion de la Conférence des Parties (Stockholm, 14-16 novembre 2012) (ECE/CP.TEIA/24, par. 65), qui avait demandé au Groupe de travail de rédiger une version révisée de l'annexe I à la Convention, pour l'aligner sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, tout en maintenant une concordance avec la législation correspondante de l'Union européenne, à savoir la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE (Directive Seveso III) du Conseil. Le Président a en outre rappelé qu'à sa troisième réunion (Genève, les 3 et 4 septembre 2103), le Groupe de travail était sur le point de trouver un accord final sur la version révisée de l'annexe I, et que les discussions avaient commencé sur les autres amendements qui pouvaient être apportés à la Convention.

¹ Disponible à l'adresse Internet <http://www.unece.org/index.php?id=34110>.

7. Le secrétariat a présenté la dernière version révisée de l'annexe 1 tenant compte de toutes les modifications proposées dans les parties 1 et 2, y compris les modifications supplémentaires reçues de l'UE, qui avaient été communiquées avant la tenue de la réunion.

8. Le Groupe de travail a examiné les amendements proposés pour l'annexe 1, a passé l'annexe en revue et il est convenu d'autres changements à apporter aux points 11 et 21 de la partie I.

9. À la suite de cet examen, le Groupe de travail est convenu à l'unanimité d'une version révisée de l'annexe 1 (voir l'annexe I du présent rapport).

10. Le Président a informé le Groupe de travail qu'il avait demandé au secrétariat d'établir un projet de décision de la Conférence des Parties concernant l'adoption de l'annexe I révisée, pour examen par le Bureau. Le Président enverrait ensuite une notification écrite au Secrétaire exécutif de la CEE pour lui demander de transmettre aux Parties la proposition convenue à l'unanimité de modifier l'annexe I, au moins 90 jours avant la prochaine Conférence des Parties, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention. Il était prévu que la Conférence des Parties puisse adopter le projet de décision à sa huitième réunion, qui se tiendrait à Genève du 3 au 5 décembre 2014.

11. Un représentant d'un pays de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale a souligné la nécessité de prévoir la fourniture d'une assistance aux pays en transition pour soutenir la mise en œuvre de l'annexe I révisée, une fois adoptée.

III. Autres amendements proposés à la Convention

12. Le Président a rappelé qu'à sa septième réunion, la Conférence des Parties, désireuse de réduire autant que possible la fréquence des amendements à la Convention, avait également demandé au Groupe de travail d'examiner les amendements qui pourraient être apportés à la Convention concernant les dispositions et questions suivantes:

- a) Modification ou ajout de définitions (art. 1^{er});
- b) Révision du champ d'application (art. 2);
- c) Renforcement de la participation du public (art. 9);
- d) Révision du champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle (art. 12);
- e) Précisions quant à la fréquence des réunions (art. 18, par. 1);
- f) Clarification ou renforcement de l'obligation de rendre compte de l'application de la Convention (art. 23);
- g) Adhésion d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies (art. 29);
- h) Application des amendements aux nouvelles Parties (art. 29);
- i) Dispositions relatives à l'aménagement du territoire;
- j) Dispositions relatives à l'examen du respect de la Convention;
- k) Structures de gouvernance régies par la Convention;
- l) Dérogations.

13. La question des dérogations (al. 1) avait été ajoutée à la demande du Bureau à sa réunion de janvier 2013).

14. Conformément à la pratique établie à la dernière réunion du Groupe de travail, des représentants d'États membres de l'UE ont fait part de leurs vues au cours des discussions en qualité d'experts.

15. Le Groupe de travail a examiné les différents amendements éventuels sur la base de la note d'information élaborée par le secrétariat, qui contenait également une analyse juridique des amendements qui pourraient être apportés à la Convention, réalisée par un consultant (voir le document informel WG.1–2014.Inf.1). Le Groupe de travail est convenu des dispositions et des questions qu'il a proposé de prendre en compte au moyen d'un amendement de la Convention (comme indiqué aux sections A à L ci-dessous; voir également l'annexe II qui présente les raisons pour lesquelles le Groupe de travail a retenu les amendements proposés). En outre, le Groupe de travail a décidé que des directives émanant de la Conférence des Parties (voir la section IV ci-dessous) permettraient un examen plus approfondi de certaines dispositions pour lesquelles aucun amendement n'avait été proposé.

A. Modification ou ajout de définitions (art. 1^{er})

16. En présentant les amendements proposés à l'article 1^{er}, le consultant a souligné qu'une modification de la définition du terme «public» (art. 1^{er}, al. j) permettrait d'aligner celle-ci sur celle d'autres accords multilatéraux de la Commission économique pour l'Europe (CEE) relatifs à l'environnement (AME), suivant la définition utilisée dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Elle permettrait également de faire cadre la définition avec la législation pertinente de l'UE, notamment la directive Seveso III. Une clarification de la définition du terme «effets» (article 1^{er}, al. c) pourrait en outre être envisagée en vue de l'adapter au progrès technique actuel, étant donné que la définition était dépassée et ne correspondait pas à l'état actuel des connaissances.

17. Dans ce contexte, la Présidente du Groupe de travail de l'application a mentionné la confusion, évidente dans les rapports nationaux de mise en œuvre de plusieurs Parties, entre l'obligation de notification prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, concernant les activités dangereuses, et celle du paragraphe 2 de l'article 10, concernant les accidents industriels.

18. Le Groupe de travail du développement a décidé de recommander à la Conférence des Parties de modifier l'article 1^{er} de la Convention pour l'aligner sur les autres conventions de la CEE (à savoir la Convention d'Aarhus et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), pour ajuster les définitions au vu de l'évolution constatée au niveau international, pour en améliorer la clarté et la certitude juridique et pour renforcer la cohérence interne de la Convention.

B. Révision du champ d'application (art. 2)

19. Le consultant a présenté les deux principaux aspects d'un amendement qui pourrait être apporté à l'article 2 relatif au champ d'application de la Convention, à savoir:

- a) Un élargissement de son champ d'application à tous les accidents industriels, y compris ceux qui n'ont pas d'effets transfrontières;
- b) La certitude juridique quant à la question de savoir si les installations de gestion des résidus (IGR) et les conduites font partie du champ d'application.

20. Le secrétariat a fourni des précisions techniques supplémentaires concernant les installations de gestion des résidus (IGR) et les conduites. Il a également rappelé que, dans le passé, le programme de travail relatif à la Convention comprenait, à la demande de la Conférence des Parties, l'élaboration de publications sur les installations de gestion des résidus et les conduites.

21. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves à l'égard de l'élargissement du champ d'application de la Convention, pour y inclure également les accidents industriels sans effets transfrontières, en faisant valoir que les législations nationales des Parties à la Convention s'appliquaient déjà à ce genre d'accidents. Le consultant a expliqué l'intérêt d'élargir le champ d'application à tous les accidents industriels, en se basant sur des exemples de dispositions de la Convention d'Espoo, de son Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale (Protocole sur l'EES) et de la directive Seveso III qui s'appliquent indépendamment des effets transfrontaliers potentiels. Une délégation a souligné la nécessité d'une analyse juridique supplémentaire du paragraphe 1 de l'article 2, pour savoir si la deuxième partie de la phrase pourrait être interprétée comme s'appliquant aux accidents industriels sans effets transfrontières. Le consultant a expliqué que, conformément à son analyse juridique, le paragraphe 1 de l'article 2, fait la distinction entre les dispositions de la Convention qui portent uniquement sur les accidents industriels susceptibles de provoquer des effets transfrontières (art. 4 à 11), et celles relatives à tous les accidents industriels, indépendamment du fait qu'ils soient capables de provoquer des effets transfrontières (art. 12 à 16).

22. Les délégations ont estimé que, selon leur interprétation du texte de la Convention, celle-ci s'appliquait déjà aux installations de gestion des résidus (IGR). En ce qui concerne les conduites, la majorité des délégations ont estimé qu'elles n'étaient pas visées par la Convention. Une délégation a au contraire exprimé l'avis que la Convention englobait les conduites.

23. Le Groupe de travail a décidé de ne pas proposer à la Conférence des Parties l'amendement de l'article 2 de la Convention portant sur la révision du champ d'application, étant entendu que la Convention s'appliquait déjà aux installations de gestion des résidus.

C. Renforcement de la participation du public (art. 9)

24. Le consultant a indiqué que l'amendement de l'article 9 de la Convention avait pour objectif principal de cadrer avec la Convention d'Aarhus, en se référant à ses trois piliers - l'accès à l'information; la participation du public; et l'accès à la justice. En outre, la modification de l'article 9 permettrait également d'assurer la compatibilité avec la directive Seveso III, contenant des dispositions renforcées relatives à la participation du public par rapport à la directive Seveso II. Une telle modification pourrait également contribuer à favoriser la démocratie participative et l'accès à la justice dans la région paneuropéenne.

25. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée de proposer à la Conférence des Parties de modifier l'article 9 de la Convention. Certaines délégations ont attiré l'attention sur le caractère sensible des renseignements concernant la sécurité des activités dangereuses.

26. Le consultant a fait remarquer qu'il fallait considérer les dispositions sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le contexte des autres dispositions de la Convention, en particulier l'article 1^{er} sur les définitions, pour ce qui est de la définition du terme «public» (voir la section A ci-dessus). Il fallait également veiller – en modifiant la Convention, y compris ses annexes – à ce que la terminologie reste cohérente dans l'ensemble du texte. À cet égard, il serait peut être nécessaire de modifier les annexes V et VIII, afin d'assurer une cohérence interne.

27. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Conférence des Parties de modifier l'article 9 de la Convention pour mettre en concordance les différents instruments juridiques, eu égard en particulier à la Convention d'Aarhus. En outre, l'amendement de la Convention portant sur le renforcement des dispositions relatives à la participation du public permettrait d'assurer une compatibilité avec la directive Seveso III et pourrait contribuer à améliorer la démocratie participative et l'accès à la justice dans la région paneuropéenne.

D. Révision du champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle (art. 12)

28. Au sujet du champ d'application de l'assistance mutuelle, le consultant a fait état de l'absence de certitude juridique quant à la question de savoir si les dispositions de l'article 12 s'appliquaient uniquement aux accidents ayant des effets transfrontières ou visaient également à d'autres accidents industriels. De nombreuses délégations ont exprimé des points de vue divergents. Certaines délégations ont appelé l'attention sur la complexité et l'incertitude juridique qui résulteraient d'un amendement apporté à l'article 12. Une délégation a fait remarquer le lien existant entre cette question et les révisions proposées au champ d'application de la Convention à l'article 2 et aux définitions contenues dans l'article 1^{er}, en particulier le point de vue exprimé lors de la discussion du projet de révision de l'article 2, à savoir la nécessité d'une analyse juridique supplémentaire. D'autres délégations ont jugé important d'accorder une assistance aux pays qui en avaient besoin, indépendamment de la question de savoir si les accidents avaient des effets transfrontières ou non. Les délégations sont convenues que la Conférence des Parties devrait donner des directives pour clarifier la portée de l'assistance mutuelle.

29. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 12 de la Convention, car le champ d'application actuel de l'assistance mutuelle pourrait être clarifié par des directives de la Conférence des Parties.

E. Précisions quant à la fréquence des réunions (art. 18, par. 1^{er})

30. Le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait préciser la fréquence des réunions, faisant l'objet du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, qui impose des réunions annuelles, contrairement à la pratique actuelle de la Conférence des Parties, qui se réunit tous les deux ans. Le Groupe de travail est convenu de modifier le texte de la Convention pour prendre en compte la pratique actuelle.

F. Clarification ou renforcement de l'obligation de rendre compte de l'application de la Convention (art. 23)

31. Le Président a rappelé le débat sur l'article 23 qui avait eu lieu lors de la dernière réunion du Groupe de travail, et a invité les délégations à examiner s'il fallait modifier l'article 23 de la Convention pour clarifier l'obligation de rendre compte de l'application de la Convention, et si les rapports sur la mise en œuvre de la Convention devaient être rendus publics ou pas.

32. La Présidente du Groupe de travail de l'application a exprimé son accord avec le point de vue du Groupe selon lequel la mise à disposition du public des rapports nationaux pourrait être une source de préoccupation pour les Parties et pourrait entraîner la rétention d'informations. Elle a en outre estimé que l'article 23, dans sa forme actuelle, offrait suffisamment de flexibilité au Groupe de travail de l'application pour mener à bien son

travail et communiquer aux Parties leurs obligations de rendre compte de l'application de la Convention. Une formulation précise pourrait imposer des limites à l'avenir. Le Groupe de travail de l'application était d'avis que des directives de la Conférence des Parties étaient préférables à un amendement pour régler la question.

33. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée que les bonnes pratiques soient rendues publiques sans pour autant que soit divulguée l'intégralité des rapports sur l'application soumis par les Parties.

34. Le consultant a souligné que la divulgation des rapports nationaux cadrerait avec la Convention d'Aarhus et avec la législation européenne correspondante. Le fait d'en publier une partie seulement et de ne pas en divulguer l'essentiel pouvait être considéré comme contraire à ces instruments.

35. Le Groupe de travail du développement a décidé de ne pas modifier l'article 23 de la Convention. Il a recommandé que la Conférence des Parties donne des directives pour régler les questions telles que la périodicité à prévoir pour la présentation des rapports et la divulgation de ceux-ci.

G. Adhésion d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies (art. 29)

36. Le secrétariat a rappelé que certains accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement (AME), comme la Convention sur les accidents industriels, avaient été négociés sous forme d'accords régionaux pour lesquels l'adhésion était limitée aux pays membres de la CEE et aux organisations régionales d'intégration économique, tandis que d'autres avaient été négociés pour être ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (comme la Convention d'Aarhus) ou avaient été ouverts ultérieurement par une décision de l'organe directeur (par exemple, la Convention sur l'eau et la Convention d'Espoo). Le secrétariat a également rappelé que d'autres normes de la CEE avaient une portée mondiale, comme par exemple le SGH.

37. Un représentant du secrétariat de la Convention sur l'eau a fourni au Groupe de travail des informations sur l'expérience acquise depuis la troisième réunion du Groupe au sujet de l'ouverture mondiale de cette Convention, en faisant valoir que les avantages l'emportaient de loin sur les inconvénients. Il a ensuite énuméré les avantages suivants résultant de l'ouverture de la Convention:

a) L'accès à de nouvelles sources de soutien financier (par exemple, le Fonds pour l'environnement mondial, les ministères des affaires étrangères et les agences de coopération au développement) pour couvrir les dépenses supplémentaires liées à l'ouverture de la Convention et pour soutenir la mise en œuvre du programme ordinaire de travail;

b) Un soutien politique plus fort provenant tant de l'intérieur que de l'extérieur du système des Nations Unies, par exemple, la référence faite à la Convention lors des réunions de haut niveau et dans les documents de nature interrégionale et mondiale;

c) Un échange d'expériences plus riche avec les pays d'autres régions.

38. Au sujet des inconvénients, le représentant du secrétariat de la Convention sur l'eau a évoqué les coûts plus élevés liés aux frais de voyage des représentants de pays non membres de la CEE participant aux réunions de la Convention, à l'interprétation dans les langues officielles de l'ONU autres que celles de la CEE et au recrutement d'effectifs supplémentaires.

39. Le représentant de la Convention sur l'eau a appelé l'attention sur l'existence d'une convention mondiale des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui entrerait prochainement en vigueur. Les deux conventions étaient considérées comme complémentaires et faisaient l'objet d'une promotion conjointe, mais présentaient néanmoins d'importantes différences. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau ne prévoyait pas un cadre institutionnel, comme un secrétariat ou des réunions des Parties.

40. Le Groupe de travail a demandé des éclaircissements au secrétariat sur la possibilité de lancer les négociations relatives à une convention mondiale sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et sur la répartition des pertes en cas de dommages de ce type. Le secrétariat a informé les délégations que l'Assemblée générale avait prévu de réexaminer la question en 2016. Cependant, les perspectives d'élaborer un tel traité semblaient ténues, en raison de l'opposition persistante affichée par plusieurs pays. Des informations supplémentaires sur les réflexions de la Commission du droit international et sur les projets de principes et d'articles faisant partie d'une résolution de l'Assemblée générale figuraient dans l'analyse juridique des modifications possibles de la Convention, établie par le consultant (WG.1-2014.Inf.1, annexe).

41. Le Groupe de travail a souligné qu'il convenait d'éviter un chevauchement des activités; cependant, si la Convention devait être ouverte à l'adhésion d'autres États, les États ne faisant pas partie de la CEE devraient bénéficier du même traitement en ce qui concerne l'adhésion: autrement dit, leur adhésion ne devait pas être soumise à l'approbation de la Conférence des Parties comme c'était le cas avec d'autres AME de la CEE. En outre, les incidences financières nécessitaient un examen approfondi.

42. Vu l'importance du sujet, le Groupe de travail est convenu qu'une discussion approfondie devait avoir lieu à la huitième réunion de la Conférence des Parties. Afin de faciliter les travaux de la prochaine Conférence des Parties, il a demandé au secrétariat d'élaborer une note d'information concernant l'ouverture de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels aux États Membres de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE, en tenant dûment compte des considérations et des options relatives à un éventuel amendement de la Convention.

H. Application des amendements aux nouvelles Parties (art. 29)

43. Le consultant a informé le Groupe de travail qu'il était possible de modifier l'article 29 de la Convention en y ajoutant un paragraphe, qui permettrait de s'assurer que les nouvelles Parties ratifieraient les amendements existants à la Convention, y adhéreraient ou les approuveraient en même temps que la Convention elle-même. Ainsi, les États adhérant à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement adhèreraient automatiquement à cet amendement.

44. Le Groupe de travail est convenu de recommander à la Conférence des Parties de modifier le texte de la Convention pour la rendre plus claire et garantir la certitude juridique aux nouvelles Parties concernant les amendements existants à la Convention.

I. Dispositions relatives à l'aménagement du territoire (art. 7)

45. Le secrétariat a expliqué que la proposition d'amendement du texte de la Convention concernant l'aménagement du territoire avait pour objectif d'établir un lien clair et cohérent entre les dispositions générales du paragraphe 1 de l'article 3 et les procédures d'aménagement du territoire énoncées à l'article 7 et à l'annexe VI. L'amendement permettrait également de rendre la Convention davantage compatible avec les dispositions

relatives à l'aménagement du territoire contenues dans la Directive Seveso III. En outre, il permettrait une harmonisation avec la Convention d'Aarhus concernant la participation du public aux procédures de planification. Le consultant a précisé les avantages que présentaient les modifications proposées concernant l'alignement sur la convention d'Aarhus, la Convention d'Espoo et son Protocole relatif à l'ESE, ainsi que sur la Directive Seveso III, étant donné que ces modifications pourraient introduire la notion de «plans et programmes» d'aménagement du territoire; l'article 7 dans sa forme actuelle ne visait que «les mesures concernant les sites d'activités dangereuses», ce qui dénotait des différences entre la Convention et les régimes juridiques introduits par les autres AME de la CEE et la Directive Seveso.

46. Plusieurs représentants ont estimé que le fait d'introduire des dispositions plus détaillées dans la Convention concernant l'aménagement du territoire pourrait poser des difficultés aux Parties en ce qui concerne leur mise en œuvre, et que les modifications proposées devraient privilégier les aspects transfrontières. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'une directive de la Conférence des Parties pourrait traiter cette question. Le secrétariat a signalé que des possibilités de coopération avec le Comité CEE du logement et de l'aménagement du territoire pouvaient être envisagées à cet égard.

47. Le Groupe de travail est convenu de ne pas recommander à la Conférence des Parties de modifier les dispositions sur l'aménagement du territoire. Dans le même temps, il a recommandé que la Conférence des Parties donne des directives pour traiter cette question.

J. Dispositions relatives à l'examen du respect de la Convention (art. 23)

48. La Présidente du Groupe de travail de l'application a donné un aperçu des informations échangées à l'occasion de la deuxième réunion des présidents des organes de contrôle du respect des dispositions et de mise en œuvre des AME (Genève, 24 mars 2014) concernant les dispositions relatives à l'examen du respect des dispositions d'autres AME de la CEE. Plusieurs AME de la CEE prévoyaient des mécanismes efficaces d'examen du respect des dispositions permettant de saisir les organismes compétents et de prendre des mesures en cas de non-respect. Ces mesures pouvaient prendre la forme d'une correspondance officielle adressée aux différents niveaux de la hiérarchie des pays concernés, de missions dans les pays et d'une assistance destinée à soutenir l'application et le respect des dispositions. Quelques AME contenaient des dispositions permettant de sanctionner les Parties, mais les sanctions étaient rares.

49. En donnant des exemples pratiques du fonctionnement des mécanismes d'examen du respect des dispositions, le consultant a informé la réunion que le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus et le Comité d'application de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE, dont il était membre, avaient fait la preuve de leur efficacité. Il arrivait souvent que les Parties saisissent l'organe d'application pour solliciter des conseils quant à la façon de mettre en œuvre des dispositions spécifiques des conventions pertinentes. En outre, l'existence de procédures de vérification du respect des dispositions et la possibilité de prendre des mesures en cas de non-respect de celles-ci avaient permis aux Parties de prendre conscience de leurs obligations spécifiques en vertu des divers traités.

50. D'autres délégations ont donné des exemples de la pertinence des mécanismes d'examen du respect des dispositions pour une application réussie des accords internationaux et la détection d'éventuelles lacunes dans la mise en œuvre. Dans le même temps, elles ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'apporter, à cet effet, une modification à la Convention sur les accidents industriels.

51. Des directives de la Conférence des Parties seraient suffisantes pour mettre en place un mécanisme approprié d'examen du respect des dispositions. Dans ce contexte, il serait important de revoir le mandat du Groupe de travail de l'application, notamment ses attributions, son rôle et sa structure institutionnelle. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le volume de travail du Groupe de travail de l'application augmenterait si l'examen du respect des dispositions devait lui être assigné, et elles ont recommandé un examen plus approfondi de cette question à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

52. Le Groupe de travail du développement est convenu qu'il ne fallait pas modifier la Convention car la Conférence des Parties disposait de suffisamment de pouvoirs pour établir par une décision un mécanisme d'examen du respect des dispositions. Dans le même temps, il est convenu de recommander un examen plus approfondi de la question dans les deux ans suivant la huitième réunion de la Conférence des Parties. Il a donc décidé de proposer à la Conférence des Parties d'envisager l'introduction d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions et de charger un organe subsidiaire ou un groupe approprié d'examiner le mandat de ce mécanisme, en tenant dûment compte du mandat du Groupe de travail de l'application.

K. Structures de gouvernance régies par la Convention

53. Le Groupe de travail a examiné la structure, les attributions et les mandats actuels des organes subsidiaires de la Conférence des Parties. Il a également examiné l'opportunité de créer un organe subsidiaire à composition non limitée où toutes les Parties seraient représentées.

54. Le Groupe de travail a conclu que la structure de gouvernance actuelle suffisait et qu'il ne fallait pas établir un nouvel organe, qui créerait une strate supplémentaire de gouvernance. Par conséquent, aucune modification de la Convention ne semblait nécessaire à cet égard.

55. Cela étant, le Groupe de travail a jugé utile d'actualiser les mandats des organes subsidiaires, en particulier ceux du Bureau et du Groupe de travail de l'application, qui ne correspondaient pas à la pratique actuelle. Il a été convenu de porter cette question à l'attention de la Conférence des Parties.

L. Dérogations

56. Après le résumé du Président des principaux points examinés à la troisième réunion du Groupe de travail du développement, plusieurs Parties ont estimé qu'aucune modification visant à introduire une disposition sur les dérogations n'était nécessaire, puisqu'une procédure simplifiée existait pour amender l'annexe I.

57. Le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une disposition relative aux dérogations par un amendement à la Convention.

IV. Directives de la Conférence des Parties

58. Après avoir examiné plusieurs dispositions de la Convention aux fins d'amendement (voir la section III ci-dessus), le Groupe de travail a recommandé, pour un certain nombre de questions, que la Conférence des Parties élabore des directives. Celles-ci pourraient prendre la forme de décisions, de documents d'orientation ou de clarifications de certains aspects dans les rapports des réunions de la Conférence des Parties.

59. Le Groupe de travail est convenu que la Conférence des Parties devrait donner des directives sur les questions suivantes:

- a) Champ d'application de l'assistance mutuelle;
- b) Obligations en matière de présentation de rapports;
- c) Aménagement du territoire;
- d) Mécanisme d'examen du respect des dispositions;
- e) Mandat des organes subsidiaires.

A. Champ d'application de l'assistance mutuelle

60. Le Groupe de travail a estimé que la Conférence des Parties devrait donner des directives destinées à clarifier le champ d'application de l'assistance mutuelle pour préciser si les dispositions de l'article 12 s'appliquent uniquement aux accidents ayant des effets transfrontières ou également à d'autres accidents industriels dont les effets se limitent au territoire national de la Partie concernée.

B. Obligations en matière de présentation de rapports

61. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence des Parties donne des directives pour traiter les questions soulevées en matière de présentation de rapports, comme leur périodicité et l'accès du public à ces rapports. Il faudrait tenir compte des débats du Groupe de travail du développement et du Groupe de travail de l'application sur la question (voir la section III.F ci-dessus).

C. Aménagement du territoire

62. Le Groupe de travail est convenu de recommander que la Conférence des Parties donne des directives sur la question de l'aménagement du territoire dans le cadre de la Convention, en vue:

- a) D'établir un lien clair et cohérent entre les dispositions générales du paragraphe 1 de l'article 3, et les procédures d'aménagement du territoire contenues dans l'article 7 et l'annexe VI;
- b) De mettre en concordance la Convention et la Directive Seveso III de l'Union européenne (UE);
- c) D'assurer une harmonisation avec la Convention d'Aarhus concernant la participation du public aux procédures de planification;
- d) D'introduire l'étape de la planification et, de ce fait, de prendre en considération le libellé et l'approche de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE, qui se réfèrent aux plans et programmes d'aménagement du territoire plutôt qu'aux politiques, comme le prévoit l'article 7 de la Convention sur les accidents industriels.

D. Examen du respect des dispositions

63. Le Groupe de travail est convenu de recommander à la Conférence des Parties d'envisager de créer un mécanisme d'examen du respect des dispositions et de charger un organe subsidiaire ou un groupe approprié d'étudier les fonctions d'un tel mécanisme,

compte dûment tenu du mandat et du fonctionnement du Groupe de travail de l'application. L'organe subsidiaire pourrait élaborer le texte d'une décision et le soumettre à la Conférence des Parties pour adoption à sa neuvième réunion.

64. Une décision de la Conférence des Parties portant création d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions pourrait aider les Parties à se conformer à leurs obligations en mettant en lumière les domaines qui doivent être améliorés, tout en assurant la fourniture d'une assistance ciblée. En outre, elle permettrait d'assurer une mise en concordance avec tous les autres AME de la CEE en ce qui concerne les approches relatives au contrôle du respect des dispositions. Dans ce contexte, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'élaborer une note d'information sur les expériences d'autres mécanismes de la CEE existant dans ce domaine pour examen par les délégations à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

E. Mandat des organes subsidiaires

65. Le Groupe de travail est convenu de recommander à la Conférence des Parties de mettre à jour les mandats des organes subsidiaires, en particulier ceux du Bureau et du Groupe de travail de l'application, qui ne correspondaient plus à la situation actuelle.

V. Solutions possibles pour remédier au non-respect de l'obligation de présenter un rapport au titre de la Convention

66. Le Président a rappelé que la Conférence des Parties, à sa septième réunion, avait invité le Groupe de travail du développement à étudier les solutions possibles pour remédier au non-respect de l'obligation de présenter un rapport au titre de la Convention (ECE/CP.TEIA/24, par. 16).

67. La Présidente du Groupe de travail de l'application a présenté les informations échangées, à la réunion des présidents des organes des AME de la CEE chargés du respect des dispositions et de l'application, sur les pratiques des autres AME en ce qui concerne les solutions adoptées en la matière. Sur la base de cette présentation, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la Convention devait contenir une disposition sur le non-respect de l'obligation de présenter un rapport au titre de la Convention. Le type de mesure à introduire en cas de non-respect de cette obligation pouvait être abordé au cours du prochain exercice biennal, dans le cadre d'autres considérations liées au respect des dispositions.

68. Les délégations ont examiné les avantages et les inconvénients de l'adoption de mesures visant à remédier au non-respect de l'obligation de présenter un rapport au titre de la Convention. Un représentant a fait observer que l'examen de la question devrait se faire dans un contexte plus large que celui de la Convention sur les accidents industriels. Le coût en termes de ressources financières et d'heures de travail pour superviser et mettre en œuvre les mesures visant à remédier au non-respect de l'obligation de présenter un rapport pourraient être trop important par rapport aux avantages potentiels. Dans ce contexte, il serait sans doute préférable de se concentrer sur le soutien à apporter aux pays pour qu'ils respectent les obligations essentielles découlant de la Convention.

69. Au cours des débats, des représentants ont sollicité des précisions sur la disponibilité des rapports nationaux de mise en œuvre et ont demandé que les bons exemples relevés à cet égard soient communiqués. Le secrétariat a indiqué que toutes les Parties pouvaient avoir accès à tous les rapports sur la mise en œuvre qui étaient disponibles à l'aide d'un mot de passe sur la page d'accueil du site Web de la CEE. Il a été convenu d'en informer toutes

les Parties et d'assurer la réciprocité, en envisageant également de donner aux non-Parties la possibilité d'accéder à ces informations.

70. La réunion a conclu qu'il était inutile, pour le moment, d'introduire des mesures pour remédier au non-respect de l'obligation de présenter un rapport au titre de la Convention. Il a en outre été recommandé que le Groupe de travail de l'application continue à se concentrer sur l'appui à accorder aux Parties et aux pays faisant l'objet de programmes d'assistance pour qu'ils respectent les dispositions de fond de la Convention. Dans le même temps, il a été jugé souhaitable que le Groupe de travail de l'application étudie des moyens de mettre en évidence, dans son rapport, les bonnes pratiques d'établissement de rapports et les exemples probants relevés en l'occurrence.

VI. Prochaines étapes et clôture de la réunion

71. Le Président a demandé au secrétariat de récapituler les prochaines étapes et les mesures à prévoir concernant les amendements et les directives que devait donner la Conférence des Parties.

72. Rappelant que le Groupe de travail avait adopté à l'unanimité l'annexe I révisée, le secrétariat a indiqué qu'un projet de décision serait élaboré pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième réunion. Le Bureau de la Convention examinerait le projet de décision établi par le secrétariat, à sa réunion de juin 2014. Par la suite, le Président de la Convention demanderait par écrit au Secrétaire exécutif de la CEE de transmettre aux Parties le texte de l'annexe I révisée, conformément aux dispositions de la Convention.

73. Au sujet des autres modifications à la Convention, les propositions du Groupe de travail figurant dans le rapport de la réunion seraient transmises à la Conférence des Parties pour décision concernant la voie à suivre. Le Groupe de travail pourrait alors poursuivre ses travaux pendant le prochain exercice biennal pour examiner les éléments du texte et convenir d'un amendement à proposer à la Conférence des Parties pour adoption à sa neuvième réunion.

74. Le Bureau serait chargé d'élaborer des propositions pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion concernant l'ordre de priorité à établir pour les dispositions qui requièrent des directives de la Conférence des Parties, ainsi que des recommandations relatives aux organes subsidiaires ou aux groupes qui pourraient être chargés de préparer le projet de directives à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail a demandé au Bureau d'établir, en collaboration avec le secrétariat, une note d'information pour la huitième réunion de la Conférence des Parties, indiquant les modifications à proposer et l'ordre de priorité des directives attendues de la Conférence des Parties. En outre, le Groupe de travail a demandé à la Conférence des Parties de continuer, en allouant les ressources financières nécessaires, à veiller à ce que les délibérations du Groupe de travail du développement bénéficient d'un soutien sous la forme de conseils juridiques pendant le prochain exercice biennal 2015-2016.

Annexe I

Proposition de révision de l'annexe I à la Convention pour adoption à la huitième Conférence des Parties

Note

Pour une plus grande facilité de lecture, les modifications apportées à la troisième réunion du Groupe de travail du développement au projet de proposition d'amendement de l'annexe I présenté dans le document ECE/CP.TEIA/WG.1/2013/3 (annexe) sont en caractères **gras** ou ~~biffés~~; les amendements proposés par l'UE sur cette version sont en caractères **gras soulignés** ou ~~biffés~~; les amendements proposés à la quatrième réunion du Groupe de travail du développement sont en *caractères gras italiques* ou ~~biffés~~.

Substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses¹

Les quantités indiquées ci-après se rapportent à chaque activité ou groupe d'activités.

Lorsqu'une substance ou une ~~préparation~~ **mélange** nommément désigné dans la partie II appartient aussi à une ou plusieurs catégories de la partie I, c'est la quantité seuil indiquée dans la partie II qui s'applique.

Pour l'identification des activités dangereuses, les Parties tiennent compte des propriétés dangereuses effectives ou escomptées et/ou des quantités de toutes les substances dangereuses présentes ou des substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle d'une activité, y compris d'une activité de stockage, menée dans le cadre d'une activité dangereuse. ~~Pour l'identification des activités dangereuses, les Parties tiennent compte de la possibilité prévisible d'aggravation des risques en cause, ainsi que des quantités de substances dangereuses et de leur proximité, que la responsabilité en soit assumée par un ou plusieurs exploitants.~~

Partie I

Catégories de substances et de mélanges qui ne sont pas nommément désignées dans la partie II

<i>Catégorie selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) de l'ONU</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
1. Toxicité aiguë (catégorie 1), toutes voies d'exposition ²	20
2. Toxicité aiguë: Catégorie 2, toutes voies d'exposition ³ Catégorie 3, voie d'exposition par inhalation ⁴	200
3. Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (catégorie 1) ⁵	200

Catégorie selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) de l'ONU	Quantité seuil (tonnes)
4. Matières et objets explosibles – Matières et objets explosibles instables ou matières et objets explosibles , lorsque la substance, le mélange ou l'objet relève des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 [ou 1.6] du chapitre 2.1.2 des critères du SGH, ou substances ou mélanges possédant des propriétés explosives conformément aux épreuves de la série 1 2 de la première des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères et ne relevant pas des classes de danger Peroxydes organiques ou Matières autoréactives ^{6,7}	50
5. Matières et objets explosibles , lorsque la substance, le mélange la préparation ou l'objet relève de la division 1.4 du chapitre 2.1.2 des critères du SGH ^{6,7,8}	200
6. Gaz inflammables de la catégorie 1 ou 2 ^{9,8}	20 50
7. Aérosols ¹⁰ inflammables de la catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de la catégorie 1 ou 2, ou des liquides inflammables de la catégorie 1, selon les critères du chapitre 2.3.2 du SGH ^{10,9}	500 (net)
8. Aérosols inflammables de la catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de la catégorie 1 ou 2, ou de liquides inflammables de la catégorie 1 ^{10,11}	50 000 (net)
9. Gaz comburants de la catégorie 1 ^{11,12}	200
10. Liquides inflammables: Liquides inflammables de la catégorie 1, ou Liquides inflammables de la catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ^{12,13} , ou Autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60 °C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ^{13,14}	50
11. Liquides inflammables: Liquides inflammables de la catégorie 2 ou 3, lorsque des conditions de service particulières, par exemple une haute pression ou une température élevée, peuvent créer des risques d'accidents industriels majeurs ^{14,15} , ou Autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60 °C lorsque des conditions de service particulières, par exemple une haute pression ou une température élevée, peuvent créer des risques d'accidents industriels majeurs	200
12. Liquides inflammables de la catégorie 2 ou 3, non visés aux points 10 et 11 ^{15,16}	50 000
13. Matières autoréactives, mélanges et peroxydes organiques: Matières autoréactives et mélanges de type A ou B, ou Peroxydes organiques de type A ou B ^{16,17}	50
14. Matières autoréactives, mélanges et peroxydes organiques: Matières autoréactives et mélanges de type C, D, E ou F, ou Peroxydes organiques de type C, D, E ou F ^{17,18}	200
15. Liquides et matières solides pyrophoriques de la catégorie 1	200
16. Liquides et matières solides comburants de la catégorie 1, 2 ou 3	200
17. Dangereux pour le milieu aquatique de la catégorie Aiguë 1 ou Chronique 1 ^{18,19}	200
18. Dangereux pour le milieu aquatique de la catégorie Chronique 2 ^{20,19}	500
19. Substances et mélanges qui réagissent violemment en présence d'eau, par exemple le chlorure d'acétyle, les métaux alcalins et le tétrachlorure de titane	500

<i>Catégorie selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) de l'ONU</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
20. Substances et mélanges qui, en contact avec l'eau, émettent des gaz inflammables de la catégorie 1 ²⁰⁻²¹	500
21. Substances et mélanges qui, en contact avec l'eau, libèrent des gaz toxiques (substances et mélanges qui, en contact avec l'eau ou l'air humide, transforment des quantités de gaz classés pour leur toxicité aiguë dans la catégorie 1, 2 ou 3 en des quantités potentiellement dangereuses , par exemple le phosphore d'aluminium et le penta-sulfure de phosphore)	200

Partie II

Substances nommément désignées

<i>Substance</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
1a. Nitrate d'ammonium ²¹⁻²²	10 000
1b. Nitrate d'ammonium ²²⁻²³	5 000
1c. Nitrate d'ammonium ²³⁻²⁴	2 500
1d. Nitrate d'ammonium ²⁴⁻²⁵	50
2a. Nitrate de potassium ²⁵⁻²⁶	10 000
2b. Nitrate de potassium ²⁶⁻²⁷	5 000
3. Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	2
4. Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels	0,1
5. Brome	100
6. Chlore	25
7. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	1
8. Éthylèneimine	20
9. 8.—Fluor	20
10. 9.—Formaldéhyde (concentration supérieure ou égale à 90 %)	20 50
11. 10.—Hydrogène	50
12. 11.—Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié)	250
13. 12.—Plomb-alkyles	50
14. 13.—Gaz liquéfiés extrêmement inflammables de la catégorie 1 ou 2 (gaz de pétrole liquéfié compris) et gaz naturel ²⁷⁻²⁸	200
15. Acétylène	50
16. 14.—Oxyde d'éthylène	50
17. Oxyde de propylène	50
18. 15.—Méthanol	5 000
19. 16.—4, 4'-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente	0,01
20. 17.—Isocyanate de méthyle	0,15

<i>Substance</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
21. 18.—Oxygène	2 000
22. 19.—Diisocyanate de toluène (2,4-Diisocyanate de toluène et 2,6-Diisocyanate de toluène)	100
23. 20.—Chlorure de carbonyle (phosgène)	0,75
24. 21.—Arsine (trihydrure d'arsenic)	1
25. 22.—Phosphine (trihydrure de phosphore)	1
26. 23.—Dichlorure de soufre	1
27. 24.—Trioxyde de soufre	75
28. 25.—Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (tétrachlorodibenzodioxine (TCDD) compris), calculés en équivalent TCDD ^{28 29}	0,001
29. 26.—Substances cancérigènes suivantes ou mélanges contenant les substances cancérigènes suivantes à des concentrations supérieures à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, trichlorure de benzylidène, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone	2
30. 27.—Produits dérivés du pétrole et autres combustibles: a) Essences et naphtes; b) Kérosènes (carburéacteurs compris); c) Gazole diesel (gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris); d) Fuel lourd; e) Autres combustibles utilisés aux mêmes fins que les produits visés aux points a) à d) et présentant des propriétés similaires en ce qui concerne les dangers liés à l'inflammabilité et les dangers pour l'environnement	25 000
31. 28.—Ammoniac anhydre	200
32. 29.—Trifluorure de bore	20
33. 30.—Sulfure d'hydrogène	20
34. 31.—Pipéridine	200
35. 32.—Bis(2-diméthylaminoéthyle) (méthyl)amine	200
36. 33.—3-(2-éthylhexyloxy)propylamine	200
37. 34.—Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie 1 (toxicité aiguë pour le milieu aquatique) [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans une autre catégorie de substances dangereuses de la partie 1 de l'annexe I ^{29 30}	500
38. 35.—Propylamine ^{30 31}	2 000
39. 36.—Acrylate de tert-butyle ^{30 31}	500
40. 37.—2-méthyl-3-buténitrile ^{30 31}	2 000
41. Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5,-thiadiazine-2-thione (dazomet) ³¹	200

<i>Substance</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
42. 38.—Acrylate de méthyle ³⁰⁻³¹	2 000
43. 39.—3-méthylpyridine ³⁰⁻³¹	2 000
44. 40.—1-bromo-3-chloropropane ³⁰⁻³¹	2 000

Notes:

- ¹ Critères prévus par le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ST/SG/AC.10/30/Rev.4). Les Parties devraient classer les substances ou préparations mélanges aux fins de la partie I de la présente annexe selon les ces critères suivants, sauf si d'autres critères juridiquement contraignants ont été adoptés dans la législation nationale. Les mélanges et préparations sont traités comme les substances pures, à moins que leurs propriétés ne soient plus équivalentes. **à condition qu'ils aient la limite de concentration fixée en fonction de leurs propriétés, conformément au SGH à moins qu'une composition en pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement mentionnée**¹.
- ² Selon les critères énoncés aux chapitres 3.1.2 et 3.1.3 du SGH.
- ³ Selon les critères énoncés aux chapitres 3.1.2 et 3.1.3 du SGH.
- ⁴ Les substances qui entrent dans la catégorie 3 (toxicité aiguë par voie orale) relèvent de la rubrique 2 Toxicité aiguë, dans les cas où aucune classification relative à la toxicité aiguë par inhalation ni aucune classification relative à la toxicité aiguë par voie cutanée ne peut être établie, par exemple en raison de l'absence de données concluantes sur la toxicité par inhalation ou par voie cutanée.
- ⁵ Substances ayant produit des effets toxiques notables chez les êtres humains ou dont on peut supposer d'après des données provenant d'études réalisées sur des animaux, qu'elles risquent d'être hautement toxiques pour les êtres humains, à la suite d'une exposition unique. D'autres directives figurent à la figure 3.8.1 et dans le tableau 3.8.1 de la partie 3 du SGH.
- ⁶ Les matières et objets explosibles sont classés dans l'une des six divisions ci-dessus en fonction des épreuves des séries 2 à 8 figurant dans la partie I des *Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses: Manuel d'épreuves et de critères* (Manuel d'épreuves et de critères). Cette définition englobe, en outre, des substances ou des préparations explosives ou pyrotechniques contenues dans des objets. Dans le cas d'objets contenant des substances ou des préparations explosives ou pyrotechniques, si la quantité de la substance ou de la préparation contenue dans cet objet est connue, celle-ci doit être prise en considération aux fins de la présente Convention. Si la quantité n'est pas connue, l'objet entier est considéré comme explosif aux fins de la présente Convention. Les épreuves concernant les propriétés explosives des substances et mélanges ne sont nécessaires que si la procédure de présélection prévue dans la troisième partie de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères recense la substance ou le mélange comme ayant potentiellement des propriétés explosives.
- ⁷ La classe de danger Matières et objets explosibles comprend les objets explosibles. Si la quantité de la substance ou de la préparation contenue dans l'objet est connue, celle-ci doit être prise en considération aux fins de la présente **Directive Convention**. Si la quantité n'est pas connue, l'objet entier est considéré comme explosif aux fins de la présente **Directive Convention**.
- ⁸ **Les matières et objets explosibles de la division 1.4 déballés ou réemballés relèvent de la rubrique 4 Matières et objets explosibles, sauf s'il s'avère que le danger correspond toujours à la division 1.4, conformément au SGH.**
- ⁹ Selon les critères énoncés au chapitre 2.2.2 du SGH.
- ¹⁰ Un aérosol inflammable est classé dans l'une des deux catégories en fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et pour les épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) conformément à la troisième partie, sous-sections 31.4, 31.5 et 31.6, du Manuel d'épreuves et de critères. **Les aérosols sont classés en fonction des critères du chapitre 2.3 du SGH et des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 31, qui y font référence.**
- ¹¹ Pour utiliser cette rubrique, il faut démontrer que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammables de la catégorie 1 ou 2 ni de liquides inflammables de la catégorie 1.
- ¹² Selon les critères énoncés au chapitre 2.4.2 du SGH.

- ¹³ Selon les critères énoncés au chapitre 2.4.2 du SGH.
- ¹⁴ **Les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 35°C peuvent être considérées comme non inflammables à certaines fins réglementaires (par exemple le transport)** Il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l'épreuve de combustion entretenue L.2 décrite dans la troisième partie, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères. Ce qui précède n'est cependant pas valable dans des conditions telles qu'une température élevée ou une haute pression et, par conséquent, ces liquides doivent être inclus dans cette rubrique.
- ¹⁵ Selon les critères énoncés au chapitre 2.4.2 du SGH.
- ¹⁶ Selon les critères énoncés au chapitre 2.4.2 du SGH.
- ¹⁷ Selon les critères énoncés aux chapitres 2.8.2 et 2.15.2.2 du SGH.
- ¹⁸ Selon les critères énoncés aux chapitres 2.8.2 et 2.15.2.2 du SGH.
- ¹⁹ Selon les critères énoncés au chapitre 4.1.2 du SGH.
- ²⁰ Selon les critères énoncés au chapitre 4.1.2 du SGH.
- ²¹ Selon les critères énoncés au chapitre 2.12.2 du SGH.
- ²² Nitrate d'ammonium (10 000): engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue. Ce terme s'applique aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contenant du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse), susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue conformément à l'épreuve de décomposition en gouttière (voir la troisième partie, sous-section 38.2, du Manuel d'épreuves et de critères), et pour lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:
- Comprise **entre 15,75 % et 24,5 %** en masse (15,75 % et 24,5 % en masse de teneur en azote imputable au nitrate d'ammonium correspondent, respectivement, à 45 % et 70 % de nitrate d'ammonium), et qui, soit contiennent au maximum 0,4 % de matières combustibles/organiques au total, soit satisfont aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple: épreuve du tube d'acier de 4 pouces);
 - Inférieure ou égale** à 15,75 % en masse sans limitation de teneur en matières combustibles.
- ²³ Nitrate d'ammonium (5 000): formule d'engrais. Ce terme s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote imputable au nitrate d'ammonium est:
- Supérieure à 24,5 %** en masse, à l'exception des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium d'une pureté d'au moins 90 %;
 - Supérieure à 15,75 %** en masse pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium;
 - Supérieure à 28 %** en masse (une valeur de 28 % en masse de teneur en azote imputable au nitrate d'ammonium ~~simple~~ correspond à 80 % de nitrate d'ammonium) pour les mélanges d'engrais **simples** à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium d'une pureté d'au moins 90 %;
 - Et qui satisfont aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple: épreuve du tube d'acier de 4 pouces).
- ²⁴ Nitrate d'ammonium (2 500): qualité technique. Ce terme s'applique:
- Au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote imputable au nitrate d'ammonium est:
 - Comprise **entre 24,5 % et 28 %** en masse, et qui contiennent **au plus 0,4 %** de substances combustibles;
 - Supérieure à 28 %** en masse, et qui contiennent **au plus 0,2 %** de substances combustibles;
 - Aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est **supérieure à 80 %** en masse.
- ²⁵ Nitrate d'ammonium (50): matières «hors spécifications» et engrais qui ne satisfont pas aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple: épreuve du tube d'acier de 4 pouces). Ce terme s'applique:

a) Aux rebuts de fabrication, et au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium visés dans les notes ~~12~~ 23 et ~~13~~ 24, qui sont ou ont été retournés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des notes ~~22~~ 23 et ~~23~~ 24;

b) Aux engrais visés à l'alinéa a de la note ~~21~~ 22 a) et à la note ~~22~~ 23 qui ne satisfont pas aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple: épreuve du tube d'acier de 4 pouces).

- ²⁶ Nitrate de potassium (10 000): engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de granules et de microgranules) qui ont les mêmes propriétés que le nitrate de potassium pur.
- ²⁷ Nitrate de potassium (5 000): engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme cristalline) qui ont les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.
- ²⁸ Biogaz valorisé: aux fins de l'application de la Convention, le biogaz valorisé peut être classé dans la rubrique ~~18-14~~ de la partie 2 de l'annexe I lorsqu'un traitement a été effectué selon les normes applicables pour produire un biogaz purifié et valorisé d'une qualité équivalant à celle du gaz naturel, notamment en ce qui concerne la teneur en méthane, et d'une teneur en oxygène de 1 % au maximum.
- ²⁹ Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines. Les quantités de polychlorodibenzofuranes et de polychlorodibenzodioxines sont calculées au moyen des facteurs d'équivalence toxique pour les êtres humains et les mammifères établis par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour les dioxines et les composés de type dioxine, tels qu'ils ont été réévalués en 2005:

Facteurs d'équivalence toxique établis par l'OMS en 2005

2,3,7,8-TCDD	1	2,3,7,8-TCDF	0
1,2,3,7,8-PeCDD	1	2,3,4,7,8-PeCDF	0
		1,2,3,7,8-PeCDF	0
		1,2,3,6,7,8-HxCDF	0
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0	2,3,4,6,7,8-HxCDF	0
OCDD	0	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0
		1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0
		OCDF	0

Abréviations: Hx = hexa, Hp = hepta, O = octa, P = penta, T = tétra.

Référence: Van den Berg *et al.*, The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds, *Toxicological Sciences*, vol. 93, n° 2, p. 223 à 241 (2006).

- ³⁰ À condition qu'en l'absence d'hypochlorite de sodium le mélange ne soit pas classé comme étant d'une toxicité aiguë pour le milieu aquatique (catégorie 1).
- ³¹ Lorsque cette substance dangereuse entre dans la catégorie **10** des liquides inflammables ou **11** des **liquides gaz** inflammables, les quantités de qualification les plus faibles s'appliquent aux fins de la Convention.

Annexe II

Propositions d'amendements à la Convention aux fins d'établissement de priorités à la huitième Conférence des Parties

<i>Amendement proposé</i>	<i>À transmettre à la CP-8 pour amendement: Oui/Non, absence d'accord</i>	<i>Justification succincte</i>
a) Modification ou ajout de nouvelles définitions (art. 1)	Oui	Alignement sur les autres Conventions de la CE E (Conventions d'Aarhus et d'Espoo) Alignement des définitions avec les développements internationalement acceptés Une plus grande clarté Amélioration de la certitude juridique Une cohérence interne à la Convention
b) Révision du champ d'application (art. 2)	Non	Les IGRs sont déjà réglementés par la Convention
c) Renforcement de la participation du public (art. 9)	Oui	Cohérence des instruments juridiques Alignement de la Convention sur la Convention d'Aarhus Maintien de la compatibilité avec la Directive Seveso III Contribution au renforcement de la démocratie participative et à l'accès à la justice dans la région paneuropéenne
d) Modification du champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle (art. 12)	Non	Possibilités de clarifier la portée de l'assistance mutuelle au moyen de directives de la Conférence des Parties
e) Précisions concernant la fréquence des réunions (art. 18, par. 1)	Oui	Veiller à ce que la pratique de la Conférence, qui consiste à se réunir tous les deux ans, soit conforme avec la Convention
f) Clarification ou renforcement de l'obligation de rendre compte de l'application de la Convention (art. 23)	No	La Conférence des Parties donnera des directives/ prendra une décision sur les questions (de la périodicité, de l'accessibilité du public, etc.)
g) Adhésion d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies (art. 29)	Faute d'accord sur l'amendement	Compte tenu de la nature stratégique du sujet, un débat plus approfondi aura lieu à la huitième réunion de la Conférence des Parties sur la base d'une note d'information préparée par le secrétariat de la CEE-ONU

<i>Amendement proposé</i>	<i>À transmettre à la CP-8 pour amendement: Oui/Non, absence d'accord</i>	<i>Justification succincte</i>
h) Application des amendements aux nouvelles Parties (art. 29)	Oui	Apporter plus de clarté et de certitude juridique en ce qui concerne l'entrée en vigueur des amendements aux nouvelles Parties
i) Dispositions relatives à l'aménagement du territoire	Non	La Conférence des Parties peut traiter de cette question par des directives en vue: <ul style="list-style-type: none"> a) D'assurer un lien clair et cohérent entre les dispositions générales de l'article 3, paragraphe 1, et les procédures de l'aménagement du territoire énoncées à l'article 7; b) De garder la cohérence entre la Convention et la Directive Seveso III; c) D'aligner sur la Convention d'Aarhus; d) D'introduire la phase de l'aménagement.
j) Dispositions portant sur l'examen du respect de la Convention	Non	La Conférence des Parties dispose suffisamment de pouvoirs pour créer un mécanisme d'examen du respect des dispositions. Il est recommandé à la Conférence des Parties de charger un organe subsidiaire ou groupe approprié d'examiner, le mandat de ce mécanisme, compte dûment tenu du mandat du Groupe de travail de l'application, en vue de préparer le texte de la décision que la Conférence va adopter pour: <ul style="list-style-type: none"> a) Renforcer/améliorer le respect des dispositions en mettant en lumière les domaines qui ont besoin d'amélioration; b) Fournir une assistance spécifique au moyen de recommandations ; c) Maintenir la cohérence des approches en ce qui concerne le respect des dispositions dans les autres MAE de la CEE, le cas échéant.
k) Structures de gouvernance régies par la Convention	Non	L'actuelle structure de gouvernance est suffisante, cependant, il sera peut être nécessaire de mettre à jour les mandats des organes subsidiaires au moyen de décisions adéquates de la Conférence des Parties
l) Dérogation (ajouté à la demande du Bureau, formulée à sa réunion de janvier 2013)	Non	Il existe déjà une procédure simplifiée pour amender l'annexe I